



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-043

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2020-03-16-002 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES SOINS (2 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-001 - Abrogation délégation speciale Pont D'ain (1 page) Page 6

01-2020-03-24-002 -

Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché-Ambérieux-en-Dombes (1 page) Page 8

01-2020-03-24-003 - Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché-Chaleins (1 page) Page 10

01-2020-03-24-004 - Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché-Condeissiat (1 page) Page 12

01-2020-03-24-005 - Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché-Corveissiat (1 page) Page 14

01-2020-03-24-006 - Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché-Foissiat (1 page) Page 16

01-2020-03-24-007 -

Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché-St-Didier-sur-Chalaronne (1 page) Page 18

01-2020-03-24-008 -

Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché-St-Maurice-de-Beynost (1 page) Page 20

01-2020-03-24-009 - Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché-Thoissey (1 page) Page 22

01-2020-03-24-010 -

Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché-Val-Revermont (1 page) Page 24

01-2020-03-24-011 - Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché-Villereversure (1 page) Page 26

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2020-03-16-002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES
SOINS**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES SOINS

**DECISION N° 2020/006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PAR INTERIM :
DIRECTION DES SOINS**

La Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de **Madame Frédérique LABRO-GOUBY**, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à compter du 27 mai 2019,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions en date des :

- 1^{er} octobre 2008, portant nomination de **Madame Sylvie BRUN**, en qualité de Cadre Supérieur de Santé, au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ;
- 1^{er} janvier 2012, portant nomination de **Madame Anne ROUSSEL**, en qualité de Cadre Supérieur de Santé, au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ;

DECIDE

Article 1 : Dispositions liminaires

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Actes afférents à la Direction des Soins

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, délégation est donnée temporairement à **Mme Sylvie BRUN**, Cadre Supérieur de Santé, pour signer, en son lieu et place, l'ensemble des actes relevant de son domaine de compétences, et notamment s'agissant des personnels soignants, de rééducation et médicaux techniques :

- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).
- L'établissement des tableaux prévisionnels de service,

- Les conventions de stage concernant les services de soins à l'exception de celles supposant une rémunération,
- Les notes de service concernant le secteur de la direction des soins.

Sont exclus de cette délégation :

- Les courriers divers adressés :
 - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
 - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie BRUN, cette délégation est exercée par Mme Anne ROUSSEL, Cadre Supérieur de Santé.

Madame Sylvie BRUN est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2020

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

Le Cadre Supérieur de Santé

Le Cadre Supérieur de Santé

Sylvie BRUN

Anne ROUSSEL

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-001

Abrogation delegation speciale Pont D'ain



PREFET DE L'AIN

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 13 mars 2020
instituant une délégation spéciale dans la commune de Pont d'Ain**

Le préfet ,

Vu les articles L 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de Pont d'Ain ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

Considérant que les conseillers municipaux et communautaires en exercice avant le 1^{er} tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers nouvellement élus ou à élire au second tour des élections municipales reporté ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2020 instituant une délégation spéciale à Pont d'Ain, est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de Pont d'Ain et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain

Fait à Nantua, le 24 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

signé

Benoît HUBER

36 rue du Collège 01130 NANTUA
Tel : 04.74.75.20.66 – sp-nantua@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-002

Arrêté-portant-autorisation-déroatoire-tenue-marché-Amb
érieux-en-Dombes



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Monsieur le maire d'Ambérieux-en-Dombes en date du 24 mars 2020 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune d'Ambérieux-en-Dombes en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune d'Ambérieux-en-Dombes permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune d'Ambérieux-en-Dombes et organisé les mercredis matin est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune d'Ambérieux-en-Dombes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 24 mars 2020

Le préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-003

Arrêté-portant-autorisation-déroatoire-tenue-marché-Chal
eins



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Chaleins en date du 24 mars 2020 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune de Chaleins en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Chaleins permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Chaleins et organisé les dimanches matin est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Chaleins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 24 mars 2020

Le préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-004

Arrêté-portant-autorisation-déroatoire-tenue-marché-Con
deissiat



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Condeissiat en date du 24 mars 2020 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune de Condeissiat en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Condeissiat permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Condeissiat et organisé les jeudis matin est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Condeissiat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 24 mars 2020

Le préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-005

Arrêté-portant-autorisation-déroatoire-tenue-marché-Corv
eissiat



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Madame le maire de Corveissiat en date du 24 mars 2020 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune de Corveissiat en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Corveissiat permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Corveissiat et organisé les vendredis, entre 16 heures et 19 heures, est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Corveissiat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 24 mars 2020

Le préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-006

Arrêté-portant-autorisation-déroatoire-tenue-marché-Foissiat



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché alimentaire

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Foissiat en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Foissiat ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Foissiat permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Foissiat et organisé le dimanche matin est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Foissiat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 24 mars 2020

Le préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-007

Arreté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché-St-D
idier-sur-Chalaronne



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Madame le maire de Saint-Didier-sur-Chalaronne en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne et organisé les vendredis matin est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 24 mars 2020

Le préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-008

Arrêté-portant-autorisation-déroatoire-tenue-marché-St-
Maurice-de-Beynost



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Saint-Maurice-de-Beynost en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Saint-Maurice-de-Beynost permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Saint-Maurice-de-Beynost et organisé le samedi matin est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 24 mars 2020

Le préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-009

Arrêté-portant-autorisation-déroatoire-tenue-marché-Thoi
ssey



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Thoissey en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Thoissey ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Thoissey permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Thoissey et organisé les jeudis matin est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Thoissey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 24 mars 2020

Le préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-010

Arrêté-portant-autorisation-déroatoire-tenue-marché-Val-
Revermont



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Val-Revermont en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Val-Revermont ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Val-Revermont permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune déléguée de Treffort, située sur le ressort de la commune de Val-Revermont et organisé les vendredis matin est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Val-Revermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 24 mars 2020

Le préfet
Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-24-011

Arrêté-portant-autorisation-déroatoire-tenue-marché-Ville
reversure



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation dérogatoire de la tenue d'un marché

Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Villereversure en date du 24 mars 2020 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune de Villereversure en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Villereversure permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le marché situé sur la commune de Villereversure et organisé les vendredis matin est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Villereversure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 24 mars 2020

Le préfet
Signé : Arnaud COCHET